



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
des Alpes-de-
Haute-Provence

Règlement intérieur d'Action Sociale 2023

Sommaire

Préambule	3
Conditions générales d’attribution	4
Mission I – Aider les familles à concilier vie professionnelle, familiale et sociale	7
Les Aides aux Temps Libres (ATL) avec VACAF AVE et ALSH.....	8
Mission II – Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ...	12
L’Aide aux Vacances Familiales (AVF)	13
L’Aide aux Vacances Sociales (AVS)	15
Le Soutien aux Familles Endeuillées.....	16
Les Aides Financières Parentalité	17
Mission III – Accompagner les familles dans leurs relations avec l’environnement et le cadre de vie	18
Les Aides Financières Logement	19
Les prêts d’équipement.....	20
Mission IV – Créer les conditions favorables à l’autonomie, à l’insertion sociale et au retour à l’emploi	21
L’Aide à l’Autonomisation des Jeunes (AAJ).....	22
Les Aides Financières Insertion	24
Le Micro-Crédit Social	25
Les Aides Nationales	26
Le Brevet d’Aptitude aux Fonctions d’Animateur (BAFA).....	27
La Prime d’Installation Assistant.e.s Maternel.le.s.....	28
Les Aides aux partenaires	29
Contacts	31

Préambule

Le règlement intérieur d'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence est établi par son Conseil d'Administration, dans le cadre des orientations de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et de son Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Gestion 2018/2022, conclu avec cette dernière.

Ses orientations reposent sur les missions suivantes :

- ❖ Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- ❖ Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- ❖ Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- ❖ Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

L'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales respecte le principe de neutralité philosophique, politique et religieuse.

Elle intervient plus particulièrement auprès des familles confrontées à un évènement fragilisant ou en situation de vulnérabilité. Elle les soutient dans leur projet en privilégiant leur implication et leur autonomisation.

Les aides aux familles sont complémentaires des prestations légales et des aides allouées dans les dispositifs de droit commun. Elles sont mobilisées à des fins préventives et ne constituent pas un complément de ressources. Aussi, une aide individuelle ne pourra être attribuée que lorsque le demandeur aura sollicité l'ensemble des prestations légales auxquelles il peut prétendre. Dans le cas contraire, la demande sera rejetée.

L'ensemble de cette politique d'Action Sociale contribue ainsi au renforcement des liens familiaux et sociaux.

La décision, le montant d'attribution et le paiement des aides relèvent du Conseil d'Administration, d'instances ou de personnes ayant reçu délégation de pouvoir à cet effet. Elles sont subordonnées à la disponibilité des fonds d'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales.

Les aides aux partenaires peuvent intervenir en complément des prestations de service. Elles concourent à la création et au fonctionnement des services et des équipements.

Conditions générales d'attribution

Bénéficiaires du présent règlement

Pour les aides suivantes

- ❖ Aide à l'Autonomisation des Jeunes (AAJ)
- ❖ Aide aux familles endeuillées par le décès d'un enfant

Sont concernées toutes les personnes relevant du régime général et résidant dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Pour toutes les autres aides

Sont concernées toutes les personnes allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence ayant au moins un enfant à charge au sens de l'article L.513.1 du code de la Sécurité Sociale, et percevant au moins une prestation ouvrant droit, versée par la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence.

Les familles qui attendent un enfant et ne sont pas encore bénéficiaires de prestations familiales peuvent prétendre aux aides du présent règlement à compter du 6ème mois de grossesse, à condition qu'un droit potentiel (PAJE) soit positionné sur le dossier allocataire.

Le Quotient Familial

Le calcul du Quotient Familial s'effectue selon les critères fixés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales :

1/12^{ème} du revenu net annuel perçu avant abattements fiscaux (N-2)

+

montant des prestations familiales perçues du mois de référence

Nombre de parts

Le nombre de parts

- ❖ 2 (parents ou allocataire isolé) ;
- ❖ ½ part par enfant à charge ;
- ❖ ½ part supplémentaire pour le 3ème enfant ;
- ❖ 1 part par enfant handicapé bénéficiaire de l'AEEH (Allocation d'Education Enfant Handicapé).

Ressources prises en compte

Tout changement dans la situation professionnelle ou familiale, de l'allocataire ou de son conjoint (ou concubin), sera pris en compte selon les dispositions applicables en matière de prestations légales.

Aides sous forme de prêt

Les aides accordées sous forme de prêt donnent lieu à la signature d'un contrat entre la Caisse d'Allocations Familiales et les demandeurs. Pour un couple, les signataires s'engagent solidairement. Les prêts sont sans intérêt, la durée maximale de remboursement est de 36 mois. Le remboursement s'effectue par retenue mensuelle sur les prestations avec un montant minimum de remboursement mensuel fixé à 10 €uros. Les aides de la CAF n'ayant pas un objectif de subsistance, ni de complément de ressources, il ne sera pas possible de cumuler plusieurs prêts de même nature.

Décision de refus

Toute décision de refus fera l'objet d'un courrier motivé.

Indus faibles montants

Les indus d'aides financières individuelles visées au présent règlement, dont le montant est inférieur à 0,68 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur (soit 23,31 €uros, arrondis à 23 €uros en 2022), ne seront pas mis en recouvrement et feront l'objet d'une annulation.

Contrôles et fraude

Les services de la CAF peuvent être amenés à procéder à des contrôles sur place ou sur pièces. Les fraudes aux Aides Financières Individuelles (fausses déclarations, faux documents, détournement de la destination de l'aide, etc.) seront traitées à l'identique de la procédure en vigueur à la Caisse d'Allocations Familiales pour les prestations légales.

Tous les allocataires ayant une créance pour fraude en cours de recouvrement par la Caisse d'Allocations Familiales au moment de la demande (excepté pour l'Aide aux vacances dont les droits sont étudiés au 31/12) seront exclus du bénéfice des aides d'action sociale jusqu'à extinction de leur dette. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les enfants, le droit aux Aides aux Temps Libres pourra être maintenu.

Modalités de versement

Les crédits étant limitatifs, toutes les aides sont attribuées sous réserve de disponibilité des fonds.

Liste des prestations familiales ouvrant droit à l'action sociale

Prestation d'Accueil Jeune Enfant (PAJE) comprenant :

- ❖ Allocation de base (ALL de base)
- ❖ Complément libre choix d'activité (CA)
- ❖ Complément libre choix mode de garde (CMG)
- ❖ Prime à l'adoption (PA)
- ❖ Prestation Partagée d'éducation de l'Enfant (PreParE)
- ❖ Prime à la Naissance

Aide Personnelle au Logement (APL)

Allocations Familiales (AF)

Complément Familial (CF)

Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)

Allocation Journalière Proche Aidant (AJPA)

Allocation de Soutien Familial (ASF)

Allocation de Rentrée Scolaire (ARS)

Revenu de Solidarité Active (RSA)

Prime d'Activité (PPA)

Allocation Adulte Handicapé (AAH)



Mission I

**Aider les familles à concilier
vie professionnelle,
vie familiale et vie sociale**

Les Aides aux Temps Libres (ATL)

Définition

L'aide aux temps libres est une aide financière, (sous forme de prise en charge d'une partie du prix de journée), destinée aux familles allocataires, dont l'objectif est de favoriser l'accès des enfants aux accueils de loisirs, séjours vacances...

Objectifs

- ❖ Contribuer au développement de l'autonomie ;
- ❖ Favoriser l'ouverture aux autres.

Condition d'attribution

Pour la famille allocataire

- ❖ Etre allocataire en Octobre précédant l'année pour laquelle l'aide est calculée ;
- ❖ L'enfant doit être âgé de 3 à 18 ans ;
- ❖ Disposer, en janvier (de l'année d'attribution), d'un Quotient Familial inférieur au Quotient plafond fixé, par le Conseil d'Administration de la Caf.

Pour les structures

Les structures doivent avoir déclaré leur séjour ou leur accueil au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

Les organisateurs de séjours doivent respecter le principe de neutralité. Le projet d'accueil doit poursuivre un objectif essentiellement socio-éducatif et les enfants doivent être accueillis sans discrimination.

Le projet éducatif de l'accueil doit mentionner :

- ❖ Que les familles sont obligatoirement informées, avant toute inscription, de la nature des activités proposées et de l'existence d'activités alternatives ;
- ❖ Que les activités à caractère religieux ne peuvent en aucun cas être obligatoires, des activités alternatives doivent obligatoirement être proposées, sans engager de coût supplémentaire ;
- ❖ L'engagement et l'application du principe de libre choix de participer à d'autres activités.

Les formes de vacances ouvrant droit à l'aide

- ❖ Les accueils de loisirs
- ❖ Les accueils jeunes
- ❖ Les accueils de scoutisme avec ou sans hébergement
- ❖ Les séjours courts
- ❖ Les séjours de vacances

Les formes de vacances n'ouvrant pas droit à l'aide :

- ❖ Les temps périscolaires
- ❖ Les séjours et accueils organisés par des établissements scolaires
- ❖ Les séjours et accueils ne relevant pas du régime de protection des mineurs, accueillis hors du domicile parental
- ❖ Les séjours et accueils dont la mission relève de la protection de l'enfance
- ❖ Les séjours et accueils destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, ...)
- ❖ Les séjours et accueils spécifiques (sportifs, linguistiques, artistiques, culturels)
- ❖ Les séjours à l'étranger (sauf s'ils sont réalisés dans un pays de l'UE par une organisation française agréée ou lorsqu'il s'agit de séjours réalisés par une organisation française agréée, pour les enfants de parents immigrés qui retournent dans leur pays d'origine)

Modalités de versement et montant

Les bénéficiaires reçoivent, en début d'année, un imprimé nominatif par enfant ayant-droit, les informant des aides aux temps libre dont ils peuvent bénéficier.

La structure d'accueil aura un accès au site VACAF AVE et/ou ALSH où elle pourra consulter les droits et inscrire les enfants à un séjour avec hébergement et/ou à un accueil de loisirs sans hébergement. Pour cela, elle devra être conventionnée avec VACAF et la CAF.

La facturation de la prise en charge de la Caisse d'Allocations Familiales se fera sur VACAF par le partenaire. Les familles paieront directement leur reste à charge à la structure d'accueil.

Cette aide est versée sur la base du nombre de jours de présence effective pour les séjours avec hébergement et de demi-journées pour les séjours sans hébergement de l'enfant dans la structure. Le montant de la prise en charge de la Caisse d'Allocations Familiales est limité aux frais engagés. La seule facturation d'un repas, ne pourra donner lieu à prise en charge.

Le montant de la prise en charge journalière de la Caisse d'Allocations Familiales, est calculé selon le Quotient Familial dans la limite d'un plafond, fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Une majoration de 50% du montant de la prise en charge par jour, est appliquée pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH).

Aide aux Vacances Enfant (AVE)

Type de séjour	Bénéficiaire			Participation CAF		
				Quotient familial		
				Inférieur à 526€	De 527€ à 637€	De 638€ à 775€
<i>Toutes les structures et les séjours doivent avoir obtenus un agrément de la DDCSPP</i>				Montant par bénéficiaire par jour (limitée aux frais de séjour et uniquement aux jours de présence). Majoré de 50% pour les enfants bénéficiaires de l'AEEH		
<i>Séjours autorisés que pendant les vacances scolaires</i>						
Séjour court		30 jours	2 à 4 jours			
Accueil de scoutisme avec hébergement	Enfants de 3 ans à 18 ans -	30 jours	A partir de 2 jours	13€/j	10€/j	7€/j
Séjour de vacances	5 séjours maximum par an	30 jours	A partir de 5 jours			

Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Type de séjour	Bénéficiaire		Participation CAF		
			Quotient familial		
			Inférieur à 526€	De 527€ à 637€	De 638€ à 775€
<p><i>Toutes les structures et les séjours doivent avoir obtenus un agrément de la DDCSPP</i></p>		<p>Montant par bénéficiaire par jour (limitée aux frais de séjour et uniquement aux jours de présence). Majoré de 50% pour les enfants bénéficiaires de l'AEEH</p>			
<p>Accueil de loisirs et accueil jeunes</p>	<p>Enfants de 3 ans (ou moins inscrit sur les listes scolaires, sur présentation d'un justificatif) à 18 ans</p>	<p>200 demi-journées</p>	<p>2.75€ par ½ journée</p>	<p>2.20€ par ½ journée</p>	<p>1.50 € par ½ journée</p>
<p>Accueil de scoutisme sans hébergement</p>					



Mission II

**Soutenir la fonction
parentale et faciliter les
relations parents-enfants**

L'Aide aux Vacances Familiales (AVF)

Définition

L'Aide aux Vacances Familiales est une aide versée à la structure d'accueil, prenant en charge une partie du coût du séjour des vacances familiales.

Objectifs

Favoriser le départ en vacances des familles, en apportant une aide pour financer un séjour, dans une structure labellisée par VACAF exclusivement.

Conditions d'attribution

Etre allocataire en Octobre précédant l'année pour laquelle l'aide aux vacances est calculée.

Avoir au moins un enfant âgé de 0 à 20 ans au moment de l'étude des droits.

Ne pas avoir bénéficié de l'AVF au cours des deux années précédant la demande.

Disposer, en janvier de l'année d'attribution, d'un Quotient Familial inférieur au Quotient Familial plafond fixé par le Conseil d'Administration de la Caf.

Quotient familial	Composition de la famille	% de l'aide	Plafond de l'aide
0-550	1 enfant	60%	800€
	2 enfants	60%	900€
	3 enfants et +	70%	1050€
551-800	1 enfant	40%	600€
	2 enfants	40%	800€
	3 enfants et +	50%	950€

Modalités de versement et montant de l'aide

L'Aide aux Vacances Familiales prenant en charge une partie du coût du séjour est versée à la structure d'accueil.

Les familles reçoivent une notification leur indiquant un pourcentage de prise en charge par la Caisse d'Allocations Familiales.

Cette aide s'applique pour des séjours de 3 nuits minimum, dans la limite de 7 par an. Elle est plafonnée en fonction de la composition familiale et du Quotient Familial.

Une majoration de 10% du pourcentage de la prise en charge du coût du séjour, cumulable, est appliquée aux familles de 3 enfants et plus, aux familles bénéficiaires du RSA majoré pour isolement ainsi qu'aux familles percevant l'AEEH.

Les fonds alloués à cette opération sont limités. L'aide financière sera donc accordée jusqu'à épuisement de ces fonds.

L'Aide aux Vacances Sociales (AVS)

Définition

L'Aide aux Vacances Sociales est une aide versée à la structure d'accueil, prenant en charge une partie du coût du séjour de vacances familiales dans un centre labellisé par VACAF. Elle s'adresse aux familles en situation sociale difficile, ne pouvant entreprendre seules les démarches liées à l'organisation de leurs vacances.

Objectifs

Permettre aux familles les plus modestes, l'accès aux vacances, afin de renforcer les liens familiaux.

Conditions d'attribution

Les séjours sont proposés aux familles accompagnées par les travailleurs sociaux de la Caf, dans le cadre de leurs missions et en collaboration avec les partenaires.

Modalités de versement et montant de l'aide

Lors d'un entretien avec les familles, le travailleur social, procède à la réservation du séjour (7 nuits maximum) auprès du service de VACAF.

La participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales s'élève à 90 % maximum du coût du séjour.

La famille envoie alors directement son règlement à l'organisme de vacances, qui confirme par retour écrit à celle-ci, la réservation et les conditions de séjour.

Les fonds alloués à cette opération sont limités. L'aide financière sera donc accordée jusqu'à épuisement de ces fonds.

Quotient familial	% de prise en charge
0-550	90% maximum en fonction de l'évaluation du travailleur social
551-800	

Le Soutien aux Familles Endeuillées

Définition

Une rencontre est proposée par les assistantes sociales territoriales de la Caf aux parents qui déclarent :

- ❖ Le décès de leur conjoint,
- ❖ Le décès d'un enfant de moins de 25 ans,
- ❖ Une interruption de grossesse si celle-ci intervient à compter du 5ème mois de grossesse,
- ❖ Ou la naissance sans vie d'un enfant.

Objectifs

- ❖ Accueillir et écouter les familles en deuil,
- ❖ Apporter un soutien dans les démarches administratives,
- ❖ Apporter un soutien financier,
- ❖ Accompagner les familles endeuillées vers les services ou structures pouvant les aider dans cette épreuve.

Modalités d'intervention

Les allocataires déclarant à la Caf le décès de leur conjoint ou de leur enfant sont informés de la possibilité de rencontre avec l'assistante sociale territoriale.

L'entretien proposé n'est pas obligatoire et l'allocataire est libre de contacter ou non l'assistante sociale territoriale.

Une aide financière peut être mobilisée dans le cadre de ces offres de service :

- ❖ Aide financière permettant d'honorer les frais liés à une prise en charge psychologique des membres de la cellule familiale : un secours pourra être versé au thérapeute ou à la famille en règlement de frais liés à des consultations psychologiques (parents et fratrie endeuillés).

Cette aide financière est à solliciter par courrier (famille ou travailleur social), accompagné d'une facture acquittée ou non (attestation de prise en charge du thérapeute). Elle peut intervenir en complément des dispositifs de droit commun existants (prise en charge de séances par l'assurance maladie ou la complémentaire santé).

Elle fait l'objet d'un examen par le responsable de service et une assistante sociale territoriale. Le Directeur, par délégation du Conseil d'Administration, prend une décision après avis du service action sociale.

Les Aides Financières Parentalité

Définition

Les aides financières sont des secours et/ou des prêts sans intérêt, attribués aux allocataires confrontés à des événements fragilisant ou en situation de vulnérabilité qu'ils soient durables ou passagers.

Les demandes doivent s'appuyer sur un projet. Celui-ci devra avoir fait l'objet d'une évaluation par un travailleur social et être accompagné d'un plan d'aide.

Objectifs et motifs d'intervention

- ❖ Agir dans la prévention des risques associés à un événement fragilisant l'équilibre familial (séparation, décès...);
- ❖ Concourir à la réalisation des projets des familles dans le cadre d'un accompagnement social;
- ❖ Favoriser l'autonomie financière et l'accès aux dispositifs de droits commun.

Conditions d'attribution

La famille sollicitant une aide financière exceptionnelle, doit :

- ❖ Être confrontée à un événement ou à une situation :
 - De séparation,
 - De décès d'un enfant,
 - De décès d'un conjoint.
- ❖ Avoir un projet de famille pour lequel un accompagnement social est engagé.

L'imprimé de demande doit être complété et les pièces justificatives fournies. L'aide demandée doit répondre à un des motifs d'intervention indiqués précédemment.

Modalités de versement et montant de l'aide

La décision d'attribution est prise par la Commission des Aides Financières, qui en fixe le montant. Les secours et les prêts peuvent être consentis dans la limite des crédits disponibles.

L'aide est versée à l'allocataire, ou à un tiers créancier de l'allocataire, sur présentation de factures non acquittées établies aux nom et prénom du demandeur.

Le remboursement du prêt s'effectue en un nombre de mensualités fixé par la Commission des Aides Financières.



Mission III

**Accompagner les familles
dans leurs relations
avec l'environnement et le
cadre de vie**

Les Aides Financières Logement

Définition

Les aides financières sont des secours et/ou des prêts sans intérêt, attribués aux allocataires confrontés à des événements fragilisant ou en situation de vulnérabilité qu'ils soient durables ou passagers.

Les demandes doivent s'appuyer sur un projet. Celui-ci devra avoir fait l'objet d'une évaluation par un travailleur social et être accompagné d'un plan d'aide.

Objectifs et motifs d'intervention

- ❖ Agir dans la prévention des risques associés à un événement fragilisant l'équilibre familial (impayé de loyer, habitat indigne) ;
- ❖ Concourir à la réalisation des projets des familles dans le cadre d'un accompagnement ;
- ❖ Favoriser l'autonomie financière et l'accès aux dispositifs de droits commun

Conditions d'attribution

La famille sollicitant une aide financière exceptionnelle, doit :

- ❖ Être confrontée à une situation :
 - D'impayé de loyer,
 - D'habitat indigne,
- ❖ Avoir un projet pour lequel un accompagnement est engagé.

L'imprimé de demande doit être complété et les pièces justificatives fournies. L'aide demandée doit répondre à un des motifs d'intervention indiqués précédemment.

Modalités de versement et montant de l'aide

Les secours et les prêts peuvent être consentis dans la limite des crédits disponibles.

L'aide est versée à l'allocataire, ou à un tiers créancier de l'allocataire, sur présentation de justificatifs établis aux nom et prénom du demandeur.

Le remboursement du prêt s'effectue en un nombre de mensualités fixé lors de la décision.

Les Prêts d'équipement

Définition

C'est une aide remboursable par la famille allocataire, versée directement au fournisseur de l'équipement. Elle est accordée en cas de remplacement d'appareil ou de mobilier, ou de changement familial : naissance, déménagement, séparation...

Objectifs

Faciliter l'installation dans un nouveau logement par l'acquisition d'équipement ménager et/ou mobilier de première nécessité.

Permettre de renouveler ou de compléter l'équipement ménager et/ou mobilier.

Conditions d'attribution

QF ≤ 950 € dans la limite de 1 500 €

L'imprimé de demande doit être complété et les pièces justificatives fournies.

Les appareils ou le mobilier, concernés par le prêt doivent être des équipements de première nécessité : cuisinière, réfrigérateur, lave-linge, table, chaises, literie...

Sauf cas exceptionnel, les demandes déposées par des familles en situation de surendettement feront l'objet d'un refus.

Modalités de versement et montant de l'aide

Le Directeur, sur délégation du Conseil d'Administration, examine les demandes et fixe le montant du prêt qui ne peut excéder le prix de l'appareil (pour les paiements directs aux fournisseurs), sans toutefois dépasser le montant maximum fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le montant du prêt est versé directement au fournisseur sur présentation de la facture établie aux nom et prénom du demandeur et faisant apparaître la date de livraison de l'article.

Ces prêts sont consentis sans intérêt. Le remboursement s'effectue en 36 mois au plus.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire aux modalités de remboursement, fixées contractuellement avec la Caisse d'Allocations Familiales.

L'allocataire ne peut bénéficier que d'un seul prêt à la fois, sauf conditions particulières.



Mission IV

**Créer les conditions
favorables à l'autonomie,
à l'insertion sociale et
au retour à l'emploi**

L'Aide à l'Autonomisation des Jeunes (AAJ)

Définition

Par cette prestation, la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence soutient financièrement les familles dont le(s) jeune(s) âgé(s) de 18 à 25 ans poursuive(nt) des études post-baccalauréat engageant des frais d'hébergement.

Objectif

Soutenir les familles ayant à charge un ou des enfants poursuivant des études supérieures.

Conditions d'attribution

L'imprimé de demande doit être complété et les pièces justificatives fournies.

Le droit à l'AAJ est ouvert du mois du 18^{ème} anniversaire au mois du 25^{ème} anniversaire.

Pour les personnes ayant bénéficié de l'ARS au mois de septembre de l'année scolaire en cours, le droit à l'AAJ ne pourra être ouvert qu'à compter du mois de janvier.

L'étudiant doit être fiscalement à charge de ses parents.

Il doit poursuivre des études, nécessitant une décohabitation et le paiement de frais d'hébergement (l'hébergement à titre gracieux ne sera pas pris en compte).

Le Quotient Familial doit être inférieur au Quotient Familial plafond fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales.

Les étudiants percevant des ressources supérieures ou égales à 55% du SMIC n'ouvrent pas droit à l'AAJ.

Le droit à l'AAJ est cumulable avec l'Allocation Logement Etudiant.

Modalités de versement et montant de l'aide

Le QF doit être inférieur à 950 €. Le montant de l'AAJ est modulé en fonction de l'échelon de bourse.

Attention : si la demande de bourse n'a pas été effectuée malgré un droit potentiel, le droit à l'AAJ peut quand même être ouvert pour l'année en cours. En revanche, si une nouvelle demande d'AAJ est formulée pour l'année suivante et que la demande de bourse n'a toujours pas été faite, le droit ne sera pas octroyé.

Si toutes les conditions d'attribution sont remplies, le droit est ouvert à partir du mois de la demande (à condition que l'année scolaire ait débuté) et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Il est calculé **en fonction de la date de réception** de la demande.

L'AAJ fait l'objet de deux versements :

- ❖ Un premier versement de 50 % du droit annuel à la réception de la demande ;
- ❖ Un second versement, correspondant au solde, au mois de mars de l'année scolaire en cours, sur présentation des justificatifs attestant que l'enfant est toujours engagé dans ses études et en situation de décohabitation.

Échelon bourse	Droit mensuel AAJ
Non boursier	110 €
0bis	80 €
1	80 €
2	100 €
3	120 €
4	120 €
5	110 €
6	100 €
7	50 €

Exemple :

Pour une demande déposée au mois de novembre pour un étudiant boursier échelon 2 :

- *Un premier versement correspondant au début de l'année (à partir du mois de la demande et jusqu'au mois de février) : $4 \times 100€ = 400€$ versés au mois de novembre*
- *Un second versement, après réception du justificatif, correspondant aux mois de mars à juin : $4 \times 100 = 400€$*
- *Montant total de l'aide = 800€*

La Caisse d'Allocations Familiales pourra procéder à un contrôle de l'activité de l'enfant.

Les Aides Financières Insertion

Définition

Les aides financières sont des secours et/ou des prêts sans intérêt, attribués aux allocataires confrontés à des événements fragilisant ou en situation de vulnérabilité qu'ils soient durables ou passagers.

Les demandes doivent s'appuyer sur un projet. Celui-ci devra avoir fait l'objet d'une évaluation par un travailleur social et être accompagné d'un plan d'aide.

Objectifs et motifs d'intervention

- ❖ Concourir à la réalisation des projets des familles dans le cadre d'un accompagnement social ;
- ❖ Accompagner les familles monoparentales vers l'insertion socio-professionnelle et leur permettre d'acquérir une autonomie financière propice à l'épanouissement de(s) l'enfant(s), aux relations intrafamiliales et au cadre de vie dans lequel elles aspirent à évoluer.

Conditions d'attribution

La famille sollicitant une aide financière exceptionnelle, doit :

- ❖ Être confrontée à un évènement ou à une situation :
 - De monoparentalité (allocataires entre 18 et 34 ans),
- ❖ Avoir un projet pour lequel un accompagnement social est engagé.

L'imprimé de demande doit être complété et les pièces justificatives fournies. L'aide demandée doit répondre à un des motifs d'intervention indiqués précédemment.

Modalités de versement et montant de l'aide

La décision d'attribution est prise par la Commission des Aides Financières, qui en fixe le montant. Les secours et les prêts peuvent être consentis dans la limite des crédits disponibles.

L'aide est versée à l'allocataire, ou à un tiers créancier de l'allocataire, sur présentation de factures non acquittées établies aux nom et prénom du demandeur.

Le remboursement du prêt s'effectue en un nombre de mensualités fixé par la Commission des Aides Financières.

Le Micro-Crédit Social

Définition

Le Micro-Crédit Social est un prêt accordé aux allocataires disposant de faibles revenus pour faire face à un besoin ponctuel.

Objectifs

Financer un projet personnel (non-professionnel) facilitant l'insertion économique et sociale.

Conditions d'attribution

QF ≤ 950 €uros dans la limite de 1000 €uros

L'imprimé de demande doit être complété et les pièces justificatives fournies.

Sauf cas exceptionnel, les demandes déposées par des familles en situation de surendettement, feront l'objet d'un refus.

Modalités de versement et montant de l'aide

Le montant du Micro-Crédit Social varie de 50 à 1000 €uros.

Ce prêt est consenti sans intérêt. Le remboursement s'effectue en 36 mois au plus.

Le montant du prêt est versé directement à l'allocataire, ou à un tiers, sur demande expresse de ce dernier.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire aux modalités de remboursement, fixées contractuellement avec la Caisse d'Allocations Familiales.

L'allocataire ne peut bénéficier que d'un seul prêt à la fois, sauf conditions particulières.



Les Aides Nationales

Le Brevet d’Aptitude aux Fonctions d’Animateur (BAFA)

Objectifs

Contribuer au développement de la qualité de l’encadrement dans les centres de vacances et de loisirs qui accueillent les enfants et les adolescents pendant leur temps libre tout en aidant les jeunes à s’impliquer dans la vie du quartier, de la commune, auprès des enfants et des plus jeunes.

Conditions d’attribution

Demandeurs âgés de 17 ans au minimum le premier jour du stage.

Formulaire disponible et téléchargeable sur www.caf.fr.

La prime d'installation Assistant(e)s maternel(le)s

Objectifs

Vous venez de vous installer en tant qu'assistante maternelle et le service PMI du Conseil Départemental vous a accordé un agrément. La prime vous permet de diminuer les coûts liés à votre installation.

Conditions d'attribution

- ❖ Avoir obtenu l'agrément du Conseil Départemental et terminé la formation initiale obligatoire avant l'accueil de l'enfant.
- ❖ Être agréé(e) pour la 1ère fois et ne pas avoir perçu la prime dans un autre département.
- ❖ Formuler la demande dans un délai de 1 an maximum à compter de la date du 1er agrément.
- ❖ Être en activité et présenter les 2 premiers bulletins de salaire.
- ❖ Vous engager à exercer comme assistante maternelle pendant 3 années.

Ces conditions sont déclinées dans la « charte d'engagement réciproques » avec la Caf que vous devez accepter et signer.

Les étapes importantes pour en bénéficier

- ❖ Remplir l'imprimé de demande.
- ❖ Signer la charte d'engagements réciproques en 2 exemplaires.
- ❖ Réunir les pièces justificatives demandées.
- ❖ Retourner le tout à la Caf au service indiqué sur l'imprimé de demande.

Nature et montant de l'aide

Le montant de la prime est de 300 €. Lorsque vous résidez sur un territoire où le taux de couverture de l'offre d'accueil de la petite enfance est inférieur à 58%, une majoration de 300 € est accordée par la Caf.

La prime est versée dans la limite des crédits accordés à la Caf. Elle est versée en une seule fois, par virement bancaire, sur présentation des pièces justificatives.



Les Aides aux partenaires

Le présent règlement ne concerne pas les crédits spécifiques sur fonds nationaux qui sont réservés à l'octroi d'aides devant répondre à des critères définis par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Une aide financière à l'investissement ou au fonctionnement peut être attribuée, par la Commission d'Action Sociale pour des projets liés aux missions prioritaires de la Caisse d'Allocations Familiales (associations, collectivités territoriales, entreprises, etc...).

Les aides à l'investissement peuvent être attribuées sous forme de subvention et/ou de prêt, sur décision du Conseil d'Administration.

La Caisse d'Allocations Familiales se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur l'utilisation et la destination des fonds attribués et d'exiger leur reversement immédiat, total ou partiel, en cas de non-respect des conditions d'attribution.

Les conditions d'engagement de la Caf et de ses partenaires sont régies par une Convention d'Objectifs et de Financement dont la signature conditionne l'octroi des fonds.

Les domaines d'intervention

- ❖ L'enfance
- ❖ Le temps libre
- ❖ L'accompagnement social des familles
- ❖ Le logement
- ❖ L'animation de la vie sociale
- ❖ L'accompagnement à la fonction parentale

Les conditions de recevabilité

Toute demande d'aide doit être formalisée par courriel ou courrier accompagnée d'une fiche de renseignements et des différentes pièces constitutives du dossier.

Concernant les demandes d'aides à l'investissement, les travaux ou achats ne doivent en aucun cas être effectués avant la date de décision de la commission.

La Caisse d'Allocations Familiales intervient en complémentarité d'autres partenaires financeurs. En conséquence, le plan de financement devra faire apparaître l'ensemble des financeurs sollicités.

Les décisions sont notifiées après validation des organismes de tutelle.

Les structures bénéficiant d'une prestation de service ne peuvent prétendre aux subventions de fonctionnement qu'à l'occasion d'actions particulièrement innovantes ou ponctuelles.

Contacts

Interventions sociales/Aides aux allocataires :

intervention-sociale.caf04@caf04.caf.fr

Subventions et prêts/Aides aux partenaires :

action-sociale-partenaires.cafdigne@caf.cnafmail.fr